

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation du Groupe libéral et consorts - respect de la loi scolaire (art. 4)

Rappel

A l'occasion des actions menées la semaine dernière contre la réforme DECFO SYSREM, les arguments des maîtres grévistes ont été relayés par le biais de courriers adressés aux parents des élèves — des établissements de la Tour-de-Peilz et de Morges, notamment — ainsi que par certains témoignages d'enfants diffusés sur les ondes de la radio publique. Par ailleurs, nombre d'enseignants n'ont pas donné — ou n'ont que partiellement donné — cours durant la journée du jeudi 31.01.08. Dans ce contexte, nous jugeons opportun d'interpeller le Conseil d'Etat en l'invitant à répondre aux questions suivantes :

- 1. Quelles sont les mesures prises par le Conseil d'Etat pour faire respecter l'article 4 de la loi scolaire vaudoise qui stipule : "L'école respecte les convictions religieuses, morales et politiques des enfants et de leurs parents. Toute forme de propagande est notamment interdite." ?*
- 2. Comment le Conseil d'Etat entend-il régler la question des heures non prestées pour cause de grève ?*

Lausanne, le 5 février 2008. (Signé) Au nom du groupe libéral : Jean-Marie Surer et 2 cosignataires

Réponse

Une journée de grève de la fonction publique s'est tenue le 31 janvier 2008 dans le cadre de la réforme DECFO SYSREM.

Pour faire face à cet événement, la Direction générale de l'enseignement obligatoire a transmis aux directions des établissements de la scolarité obligatoire un modèle de texte à adresser aux parents par le biais des enseignant-e-s. En effet, il s'agissait de les informer de manière neutre qu'en raison de cette grève, l'horaire habituel d'enseignement ne pourrait être tenu et que les élèves pourraient, le cas échéant, être mis en congé. Par ce courrier, les parents étaient rendus attentifs au fait qu'un service minimum serait toutefois assuré et ils étaient invités à formuler leur souhait de voir leur(s) enfant(s) pris en charge par l'école selon l'horaire habituel ce jour-là.

Il s'avère que les établissements scolaires cités dans l'interpellation ont transmis le texte informatif et neutre fourni par le Service, de sorte qu'on ne peut que constater qu'il respectait l'article 4 de la Loi scolaire.

Relevons par ailleurs qu'aucune autorisation n'a été donnée aux médias par le Département pour interroger des élèves dans le cadre scolaire. Leur opinion a sans doute été recueillie hors de l'établissement, ce à quoi le Conseil d'Etat ne saurait s'opposer.

Le Conseil d'Etat peut admettre que des enseignant-e-s répondent aux interrogations des parents d'élèves en donnant plus de détails quant à l'organisation, voire quant aux motifs de la grève. De telles informations ponctuelles et factuelles relatives à un événement largement médiatisé, ne relèvent pas

d'une violation de l'article 4 de la Loi scolaire. De plus, cette disposition légale a un champ d'application limité à l'activité scolaire. On ne peut conclure à sa violation si des informations sont transmises en dehors des horaires scolaires et à titre purement privé par les enseignant-e-s grévistes.

A ce jour, aucune plainte n'a été enregistrée à ce sujet, qu'elle émane des supérieurs hiérarchiques des enseignant-e-s, les Directrices ou Directeurs d'établissement ou des destinataires des messages en cause.

Pour répondre à la seconde question de l'interpellation, les heures "grèvéés" dans toute la fonction publique ont été déduites des salaires des collaboratrices-teurs concerné-e-s par décision du Conseil d'Etat.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean